

Supplément 5 aux Instructions aux bureaux de révision sur l'exécution des contrôles d'employeurs (IRE)

Valables dès le 1er janvier 2025

Remarque préliminaire au supplément 5, valable à partir du 1^{er} janvier 2025

En raison des modifications apportées à la LAVS, seul le contrôle effectué par un service agréé selon l'art. 68b, al. 1, let. a-c LAVS est désormais considéré comme un contrôle d'employeur. Le ch. 1001 est adapté en conséquence.

Le supplément est assorti de la mention 1/25.